

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC109

OBJET : CAMPAGNE DIGITALE EVENEMENTIELLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir les événements organisés par la collectivité en 2025 à travers une communication ciblée et efficace,

CONSIDERANT les besoins récurrents de communication de la collectivité relatifs à la promotion de ses événements,

CONSIDERANT la proposition commerciale émise par Le Progrès – Groupe EBRA en matière de campagnes digitales sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) correspondant aux attentes en termes de prix et d'offre,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est décidé de confier à **Le Progrès (Groupe EBRA)** la réalisation de 4 campagnes de communication digitale sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram), portant sur 4 événements organisés par la collectivité au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 : Le montant global de la prestation s'élève à **3 230,14 € TTC** pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.